

# Avenant n°19 à l'Accord Professionnel Territorial Des « Transports routiers »

## Article 1 : Valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 32 de l'Accord Professionnel Territorial de la branche "Transports routiers" signé le 29 août 1996, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point à la valeur suivante :

**878 Frs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Les indices suivants sont modifiés comme suit :

N1-ech2	180	au lieu de 179
N1-ech3	181	au lieu de 180
N2-ech1	183	au lieu de 182

## Article 2 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article Lp 334-12, Lp 334-13 et R 334-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

**Fait à Nouméa, le 3 décembre 2018**

COLLEGE DES EMPLOYEURS

<b>MEDEF-NC</b> Vanessa CAUMEL	<b>MEDEF-NC</b> Jean-François BOUILLAGUET	<b>MEDEF-NC</b> Franck SOULIE	<b>MEDEF-NC</b> Sandrine VOURIOT
<b>MEDEF-NC</b> Stéphane CARNICELLI	<b>CPME-NC</b> Audrey CADO	<b>CPME-NC</b> Gaetan BABOUT	<b>CPME-NC</b> Hermann TAALO

COLLEGE DES SALARIÉS

<b>COGETRA</b> Tony DUPRE	<b>CSTC-FO</b> Frédéric LE PECHOUX	<b>CSTC-FO</b> Jérôme LE PECHOUX	<b>CSTNC</b> Franck PEREZ
<b>CSTNC</b> Mireille KAUSUO	<b>USOENC</b> Noel TEIPOARII	<b>USTKE</b> Denis DOUNEZEK	<b>UT-CFE-CGC</b> Dominique MANATE

**LA DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**  
Christelle DENAT



Structure de la grille de classifications  
et du barème des salaires minimaux hiérarchiques  
pour le secteur **TRANSPORTS ROUTIERS**

Grille		Classifications				Salaires minimaux <sup>(1)</sup> au 1er janvier 2019 en Frs CFP	
Niveaux	Echelons	Employés, vendeurs Ouvriers		Agents de Maîtrise		Employés vendeurs Ouvriers <b>878 F le point</b>	Agents de Maîtrise
		Indices hiérar.	Code de désignation	Indices hiérar.	Code de désignation		
I	1er	SMG				SMG	
	2ème	180				158 040	
	3ème	181				158 918	
II	1er	183				160 674	
	2ème	184				161 552	
	3ème	187				164 186	
III	1er	191		217	AM 1	167 698	190 526
	2ème	202				177 356	
	3ème	214				187 892	
IV	1er	228		243	AM 2	200 184	213 354
	2ème	244				214 232	
	3ème	259			274	AM 3	
V	1er	270		298	AM 4	237 060	261 644
	2ème	283				248 474	
	3ème	303				266 034	

(1) Salaires mensuels correspondant à 169 h/mois.

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'avenant n° 28 à l'accord professionnel de la branche des « hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires », signé le 28 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

**Article 2** : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2019-111/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 19 du 3 décembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « transports routiers »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'avenant n° 19 à l'accord professionnel de la branche « transports routiers », signé le 3 décembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

**Article 2** : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2019-113/GNC du 15 janvier 2019 relatif à la prise en charge des frais de mission de M. Antoine Mantel, contrôleur général, expert en droit des assurances**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la mission de conseil et d'assistance concernant le secteur des assurances en Nouvelle-Calédonie de M. Antoine Mantel, contrôleur général, expert en droit des assurances, du 21 janvier (départ de Paris le 20 janvier) au 2 février 2019 (départ de Nouméa le 2 février), le gouvernement autorise, dans la limite des crédits disponibles, la prise en charge, par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais suivants :

- transport aérien du lieu de résidence de M. Antoine Mantel à Nouméa et retour, en classe affaires ;
- hébergement et petit-déjeuner dans un hôtel de Nouméa du lundi 21 janvier au samedi 2 février 2019 ;
- prêt d'un véhicule du gouvernement via la direction des achats, du patrimoine et des moyens (DAPM) ;